

## Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 01.2006

---

### F3 Bâtiments - Vol

---

#### Table des matières

- F3.1 Risques et dommages assurés  
F3.2 Sont assurés sur la base d'une convention spéciale

- F3.3 Ne sont pas assurés  
F3.4 Bases contractuelles complémentaires

---

#### F3.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages attestés de manière probante par des traces, des témoins ou les circonstances, et causés par:

- 3.1.1 le vol avec effraction, c'est-à-dire le vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou l'un de ses locaux, ou qui y fracturent un meuble;
- 3.1.2 le détournement, c'est-à-dire le vol commis sous la menace ou l'emploi de la force envers le preneur d'assurance, les personnes vivant en ménage commun avec lui et ses employés, de même le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident;
- 3.1.3 le vol commis avec les bonnes clés ou les bons codes, à condition que l'auteur se soit procuré ceux-ci par vol avec effraction ou par détournement;
- ainsi que
- 3.1.4 les dommages causés au bâtiment lors d'un vol avec effraction ou d'une tentative prouvée de vol avec effraction (l'indemnité est fixée en fonction des frais de réparation effectifs).

L'assurance couvre les dommages caractérisés par la destruction, la détérioration ou la perte de choses assurées.

---

#### F3.2 Sont assurés sur la base d'une convention spéciale

- 3.2.1 Appareils et matériel
- les appareils et le matériel servant à l'entretien et à l'utilisation des bâtiments assurés ainsi qu'aux terrains y afférents;
  - les effets du personnel responsable de l'entretien / du nettoyage;
  - les frais de reconstitution de documents administratifs qui concernent le bâtiment assuré et se trouvent dans celui-ci (délai maximal de reconstitution: 1 an).

L'indemnité est calculée en fonction de la valeur de remplacement des appareils et du matériel assurés au moment du sinistre, déduction faite de la valeur des restes. La valeur de remplacement est le montant qu'exige une nouvelle acquisition. Lors de dommages partiels, il ne sera pas payé plus que les frais de la réparation. Les choses qui ne sont plus utilisées sont remboursées uniquement à leur valeur actuelle.

- 3.2.2 Automates à monnaie dans des bâtiments d'habitation (y compris le numéraire)

L'assurance couvre les dommages causés lors d'un vol avec effraction ou d'une tentative prouvée de vol avec effraction.

L'indemnité est calculée en fonction de la valeur de remplacement de l'automate à monnaie assuré au moment du sinistre, déduction faite de la valeur des restes. La valeur de remplacement est le montant qu'exige une nouvelle acquisition. Lors de dommages partiels, il ne sera pas payé plus que les frais de la réparation. Les choses qui ne sont plus utilisées sont remboursées uniquement à leur valeur actuelle. Le numéraire n'est assuré que jusqu'à concurrence de CHF 500 par automate.

- 3.2.3 Frais de changement de serrures et mesures d'urgence

Si des clés sont volées lors d'un vol avec effraction ou d'un détournement, l'assurance couvre, dans les limites de la somme d'assurance prévue à cet effet, les frais occasionnés par le changement ou le remplacement de clés ou de serrures appartenant aux bâtiments indiqués dans la police.

---

#### F3.3 Ne sont pas assurés

- 3.3.1 Les dommages dus au vol simple, à la perte ou à l'égarement de choses, ainsi qu'au vol à la tire ou au vol par ruse;
- 3.3.2 Les dommages causés par des personnes qui vivent en ménage commun avec le preneur d'assurance ou qui se trouvent à son service, dans la mesure où la fonction de ces dernières leur a permis d'avoir accès aux locaux assurés;
- 3.3.3 Les dommages survenant à la suite d'un événement décrit sous le titre «Incendie et dommages naturels».

---

#### F3.4 Bases contractuelles complémentaires

Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:

- A Dispositions communes à toutes les branches;
- F1 Dispositions communes aux bâtiments.

